

G_2025_181
Arrête de voirie portant modification de la circulation
Butte à fusiller - Département de la Charente

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par l'Agence Départementale de l'Aménagement Montmoreau, 16 rue du Canal 16190 MONTMOREAU, représentée par Monsieur Jérôme NEVEU, pour le Département de la Charente, en date du 11/06/2025 ;

Considérant que l'Agence Départementale de l'Aménagement Montmoreau prévoit de réaliser des travaux de réfection de la voirie au niveau de l'intersection de la Butte à fusiller et la route Départementale n°7.

Considérant que la commune de Claix a pris un arrêté pour interdire l'accès à la « Butte à fusiller » par la zone de travaux route Départementale n°7 ;

Considérant que pour permettre le fonctionnement des entreprises de la butte à fusiller, il est nécessaire d'autoriser l'accès au chemin rural par la route de Chez Prompt pour une durée de 1 jour.

ARRETE

Article 1er : - Le 18/06/2025, la circulation sera autorisée sur le chemin de la butte à fusiller par la route de chez Prompt.

Article 2 : - La signalisation temporaire suspend la restriction de passage et modifie la voie en voie sans issue.

Article 3 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : - L'Agence Départementale de l'Aménagement Montmoreau devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 6 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise Agence Départementale de l'Aménagement Montmoreau. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 12/06/2025

P/Le Maire,
L'adjoint délégué,

Christian CUISINIER

